



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## permis de construire

Question écrite n° 25251

### Texte de la question

M. Hervé Féron interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans l'instruction des dossiers liés au droit des sols. La législation prévoit au travers de la mission « application du droit des sols » l'aide de l'État pour les plus petites communes qui ne possèdent pas le personnel et les compétences nécessaires pour procéder à ces opérations en matière de permis de construire et de déclarations préalables. Ainsi, l'article L422-8 du Code de l'urbanisme dispose que lorsque la commune comprend moins de 10 000 habitants, le maire peut bénéficier gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. Or les collectivités doivent faire face à l'opposition massive de ces administrations d'instruire les demandes de permis de construire. Il y a là une contradiction entre le Code de l'urbanisme et le comportement de l'État qui refuse de s'acquitter de ses obligations légales et de donner les moyens nécessaires aux communes sous prétexte de la catastrophique Révision générale des politiques publiques mise en place sous le Gouvernement précédent. Cette aide représente pourtant une nécessité primordiale pour permettre le développement de ces collectivités et l'implantation d'équipements aptes à participer à l'amélioration des conditions de vie de la population. Il souhaite ainsi connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin que les maires ne soient pas décrédibilisés davantage dans un contexte où la justice classe sans suites les contestations portant sur les constructions illégales et alors que les petites communes sont progressivement abandonnées par les services de l'État.

### Texte de la réponse

La mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'autorisations du droit des sols est prévue par l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, en vertu duquel le maire d'une commune de moins de 10 000 habitants ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de moins de 20 000 habitants peut disposer gratuitement de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou de déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. La charge d'instruire les permis de construire pour les communes incombe dans ce cas aux directions départementales des territoires. Les conventions passées entre les services de l'Etat et les collectivités locales ont pour objet d'organiser cette mise à disposition. Une telle mise à disposition doit bénéficier en priorité aux EPCI qui ne disposent pas de ressources suffisantes et aux petites communes qui sont dans la même situation. La prise en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols par les services de l'Etat doit ainsi être réservée aux actes présentant une technicité particulière. Elle peut aussi dépendre des possibilités de mutualisation que la commune ou l'EPCI peuvent mettre en oeuvre. En effet, le code de l'urbanisme permet aux services d'une intercommunalité d'instruire les actes d'utilisation du sol d'une commune. Afin d'assurer une meilleure efficacité de l'action déconcentrée de l'Etat, la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports a institué (articles 44 à 52) un établissement public administratif de l'Etat, dénommé « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cérema) », regroupant plusieurs services du ministère de

l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La création de ce nouvel organisme au 1er janvier 2014 répond au besoin de disposer d'un appui scientifique, technique renforcé et de qualité pour élaborer, mettre en oeuvre et évaluer les politiques publiques de l'aménagement et du développement durables, par nature transversales. Il constituera, aux plans national et territorial, un centre de ressources et d'expertises techniques et scientifiques au bénéfice de l'État ou des collectivités locales qui interviendra notamment en matière d'aménagement, de préventions des risques d'urbanisme et d'usage des sols. Ceci permettra de répondre aux attentes des élus et à leurs questions sur des domaines complexes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Féron](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25251

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 avril 2013](#), page 4360

**Réponse publiée au JO le :** [11 mars 2014](#), page 2406